

Assurance

- ▶ Responsabilité civile Prestataire de service

ASS UNARC  
7 RUE DE THIONVILLE  
75019 PARIS FR

Votre conseiller

AIAC  
14 RUE DE CLICHY  
75311 PARIS CEDEX 09  
Tel : 01 44 53 28 53  
Fax : 01 44 53 28 54  
N° ORIAS : 07005935  
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10763713104  
Client n° 0716192220

Ce contrat est conclu entre :  
AXA France IARD SA,  
et ASS UNARC.

Ce contrat prend effet le **01/01/2021** pour une durée allant jusqu'au **01/01** de chaque année, échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Ces conditions particulières annulent et remplacent celles émises sous le même numéro le 27/01/2021.

Ces conditions particulières jointes:

- aux conditions générales n°**460653** version **E**,
- à la notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° **490009**
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription;

constituent votre contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :  
7 RUE DE THIONVILLE  
75019 PARIS FR

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 €  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

**Assuré**

Bénéficie de la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

- Le souscripteur :

**UNARC** - 7 rue de Thionville – 75019 PARIS.

- Les personnes physiques ou morales suivantes :

**UNARC** – 7 rue de Thionville – 75019 PARIS ;

**ARC** (Association des Responsables de Copropriétés) Nationale -7 rue de Thionville – 75019 PARIS ;

**ARC-PACA** – 2 rue de la République – 83120 SOLLIES-PONT ;

**ARCNA** (Association Régionale de Copropriétaires Nantes Atlantique), 27 rue du Calvaire de Grillaud - 44100 – NANTES ;

**ARC GRAND CENTRE** – Maison des Associations – 4, rue André Malraux – 42000 SAINT ETIENNE ;

**ARC RHONE ALPES** – 104 c place du 8 mai 1945 – Tour Picasso – 69800 St PRIEST ;

**ARC LANGUEDOC-ROUSSILLON** – 11 avenue d'ASSAS – 34000 MONTPELLIER ;

**ARC HAUTS DE FRANCE**, Maison des Associations, 74 rue Royale – 59000 LILLE

**ARC-SUD- OUEST** – Immeuble Le France - lot A 202 - 2<sup>ème</sup> étage, 73 avenue du Château d'eau - 33700 MERIGNAC.

- Bénéficient en outre de la qualité d'assurés :

les **Syndics Non Professionnels** des copropriétés adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité,

les **Présidents de Conseils Syndicaux et les Membres de Conseils Syndicaux**, des copropriétés adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité,

- les **mandataires et les membres de l'organe de gestion non professionnels des structures de gestion** d'ensembles immobiliers, adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité, quelle que soit la forme juridique des entités adhérentes et notamment ASL, AFUL, SCI...

- **les administrateurs, les représentants légaux des assurés ci-dessus énumérés, les personnes** qu'ils se sont substitués dans la Direction Générale.

**Documents**

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

**Médias**

Les supports informatiques (par exemple : bandes, disques, disquettes, CD-ROM, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches), porteurs d'information directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

---

**Activités garanties**

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

**Activités principales :**

- Association loi 1901, destinée à aider ses adhérents à gérer leur immeuble, à les informer et les former sur toutes questions relatives à la copropriété, à résoudre les problèmes juridiques et pratiques de leur copropriété, à contrôler les professionnels au service de leur copropriété, et à améliorer globalement le fonctionnement de la copropriété.
- Assistance, audit à des entités non adhérentes (copropriétés, collectivités territoriales, ...liste non exhaustive) dans le redressement des copropriétés en fragilité ou difficultés.
- Organisation de manifestations dans le cadre des activités de l'assuré.
- Fourniture et installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumées, chez des particuliers, par un salarié de l'assuré, selon la loi N° 2010-238 du 09 mars 2010 et l'arrêté du 14 mars 2013. Il est précisé que l'assuré déclare utiliser dans le cadre de la réalisation de ses prestations exclusivement du matériel certifié CE et conforme aux normes EN 14604.
- Conseil dans le domaine de la sécurité en matière de dispositif incendie dans les copropriétés. Il est précisé que la prestation sera effectuée par un salarié de l'UNARC dûment habilité et titulaire des qualifications nécessaires à cette prestation.

#### Activités annexes :

Toutes activités annexes inhérentes à l'exploitation d'une association, notamment celles :

- à but de relations publiques et publicitaires :  
Congrès, expositions, foires, réceptions, journées portes ouvertes, diffusion de tous documents ou prospectus d'information ou publicitaires.
- à but social :  
Formation professionnelle permanente, cantines, services sociaux, médicaux, voyages, week-ends, activités sportives, etc...

#### LE PRESENT CONTRAT :

- N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION A L'ASSURE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792.6 DU CODE CIVIL ET DE FAÇON GENERALE TOUTE ACTIVITE LIEE AU SECTEUR DU BATIMENT DE LA CONSTRUCTION ET/OU DU GENIE CIVIL.

---

#### Déclarations

Le souscripteur déclare que l'assuré :

- a occasionné 58 sinistres au cours des CINQ dernières années et n'a pas été résilié pour sinistre par son précédent assureur.
- ne signe aucun marché visant à couvrir les dommages de la nature de ceux concernés par les articles 1792 à 1792-6 du code civil.  
Dans le cas contraire l'assuré s'engage à souscrire un contrat séparé spécifique couvrant ces dommages, condition impérative pour le maintien et la validité des garanties objet du présent contrat d'assurance.
- ne renonce pas / n'a pas renoncé à recours envers ses cocontractants (sous-traitants, bureaux d'études, fournisseurs, etc.) et/ou leurs assureurs ni accepté dans ses contrats des clauses d'aggravation de responsabilités (clause pénale, transfert de responsabilité,..).

- s'engage à réclamer à ses fournisseurs, sous-traitants et/ou prestataires, des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.
- formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients (cahier des charges, formulaire de vente...) y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation.
- n' exploite aucun établissement classé dans le cadre de la Loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur l'atteinte à l'environnement.

---

#### **Conditions d'octroi de la garantie**

- Les structures d'accueil répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles,
- Ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité.
- Disposer préalablement au déroulement de la manifestation de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes notamment en matière de sécurité et santé des personnes (et de conserver un justificatif pour tout contrôle que l'assureur jugera utile d'effectuer).

- prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité.
- utiliser des gradins, chapiteaux ou tentes, tribunes, structures provisoires et à ce titre :
  - être en possession d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile du loueur et/ou installateur de ces biens,
  - respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité comme par exemple l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 « Dispositions applicables aux établissements de type « CTS » (chapiteaux, tentes et structures) itinérants ».

#### **A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE**

---

#### **Cotisation**

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation provisionnelle annuelle fixée à la souscription du contrat s'élève à **77 064** euros, frais et taxes en sus, soit **84 035,76** euros frais et taxes d'assurance inclus.

#### **Ajustement de la cotisation**

Les cotisations provisionnelles fixées à chaque échéance principale seront égales à **100 %** de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée, conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

**1,401 % (pour cent)** applicable sur l'assiette suivante : **BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**  
(BASE BUDGET 2019 : 5 500 000 €)

Dans le cas où la cotisation annuelle provisionnelle excède la cotisation annuelle définitive, il sera procédé à un remboursement du trop-perçu dans la limite de **40 %** de la cotisation provisionnelle sans toutefois que la cotisation annuelle définitive puisse être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible fixée à **77 064** euros, frais et taxes en sus.

---

#### **Extensions**

#### **Domages aux biens confiés**

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré - autres que les documents/médias confiés - dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

#### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- ⇒ les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;
- ⇒ les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;

- ⇒ **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente ;**
- ⇒ **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- ⇒ **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.**
- ⇒ **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.

**ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

#### **Occupation temporaire de locaux**

Par dérogation aux articles 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence vis-à-vis :

a) du propriétaire ou de l'exploitant pour les dommages subis par les biens confiés à l'assuré résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les biens mis à la disposition de l'assuré sur les lieux de la manifestation.

b) des voisins et des tiers pour les dommages subis par les biens des voisins et autres tiers dans le cadre des activités garanties par le présent contrat et résultant de la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les biens mis à la disposition de l'assuré sur les lieux de la manifestation.

#### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- ⇒ **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- ⇒ **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de leasing ou de crédit-bail ;**
- ⇒ **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- ⇒ **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- ⇒ **les dommages causés aux biens déposés dans les vestiaires.**
- ⇒ **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.

**ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Reconstitution de documents/ médias confiés**

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

En ce qui concerne la reconstitution des supports audio, vidéo et informatiques, la garantie est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Dommages immatériels non consécutifs**

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

#### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :**
  - **soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,**
  - **soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,**
  - **soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré.**

- **Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non-livraison du produit**

Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :

- 1) un accident
- 2) une erreur dans l'exécution de la prestation

- **Les conséquences pécuniaires résultant :**

**. de malversation , escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,**  
**. de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés »**

**opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Responsabilité civile dépositaire**

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers en raison des vols, disparitions, détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires à la condition qu'ils soient surveillés en permanence et que le dépôt ait donné lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton.

**SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**  
**les vols, disparitions ou détériorations des espèces, biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, fourrures.**

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols, disparitions ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.



## Montant des garanties et des franchises

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales. )

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>8.000.000 €</b> par année d'assurance	
<b>Dont :</b>		
• <b>Dommages corporels</b>	<b>8.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>NEANT</b>
• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1.500.000 €</b> par année d'assurance	<b>5 000 €</b>
<b>Autres garanties :</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	<b>2 000 000 €</b> par année d'assurance dont <b>1 000 000 €</b> par sinistre	<b>5000 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>300.000 €</b> par année d'assurance	<b>5000 €</b>
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>5 000 €</b>
<b>Limité pour chaque syndic non professionnel à :</b>	<b>400.000 €</b> par année d'assurance	<b>5 000 €</b>
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150.000 €</b> par sinistre	<b>10 %</b> <b>Mini : 400 €</b> <b>Maxi : 2.500 €</b>
<b>Occupation temporaire de locaux</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>500.000 €</b> par sinistre	<b>10 %</b> <b>Mini : 1000 €</b> <b>Maxi : 5.000 €</b>
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30.000 €</b> par sinistre	<b>1.200 €</b>
<b>RC Dépositaire</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>25.000 €</b> par sinistre	<b>120 €</b>
<b>Défense</b> (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (art 5 des conditions générales)	<b>20.000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : <b>2 500 €</b>

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT A L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI MET EN ŒUVRE OU S'ENGAGE A METTRE EN ŒUVRE LES SOLUTIONS OU MESURES PROPOSEES DANS LE CADRE DE SA MISSION DE CONSEIL.
- LES ACTIVITES DE CONSEIL ET AUDIT FINANCIER, CONSEIL EN COMMUNICATION FINANCIERE, CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE, EN MATIERE DE PLACEMENT OU D'INVESTISSEMENT ET DE FAÇON GENERALE EN INGENIERIE FINANCIERE ; CELLE-CI SE DEFINISSANT PAR LA GESTION DU PATRIMOINE D'UN CLIENT, PARTICULIER OU ENTREPRISE ET POUR CETTE DERNIERE, Y COMPRIS DE SES DIRIGEANTS ET TOUCHANT A LA STRUCTURE DE SON CAPITAL, AU RAPPROCHEMENT DE CELLE-CI AVEC UNE AUTRE SOCIETE, QUE SE SOIT PAR VOIE DE FUSION, SCISSION, ACQUISITION, TRANSMISSION QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, OU AU FINANCEMENT DES CAPITAUX PROPRES ;  
ET PLUS GENERALEMENT LES ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE SPECIFIQUE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE, L'EXERCICE DE TOUTE PROFESSION REGLEMENTEE (EXCEPTE LA PRATIQUE DU DROIT ACCESSOIRE LORSQU'ELLE EST EXERCEE DANS LES CONDITIONS PRECISEES A L'ARTICLE 54-1 DE LA LOI 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971).
- LE PRESENT CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION A L'ASSURE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792.6 DU CODE CIVIL ET DE FAÇON GENERALE TOUTE ACTIVITE LIEE AU SECTEUR DU BATIMENT ET/OU GENIE CIVIL.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES FEUX D'ARTIFICE.
- LES DOMMAGES CAUSES ET/OU SUBIS PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES PARTICIPANT A DES DEFILES ET CAVALCADES ET D'UNE FAÇON GENERALE TOUS LES RISQUES LIES A LA CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.
- LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'UTILISATION DE TRIBUNES, GRADINS, CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES PROVISOIRES.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES TRIBUNES, GRADINS, CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES PROVISOIRES.
- LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES.
- LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES JEUX DE TYPE « INTERVILLES ».
- TOUT RETARD OU TOUTE INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION PAR SUITE :
  - DE L'INDISPONIBILITE DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE
  - DE L'INDISPONIBILITE DE TOUT MATERIEL OU BIEN NECESSAIRE A CETTE MANIFESTATION
  - ET PLUS GENERALEMENT DE TOUT EVENEMENT CONSIDERE PAR LES TRIBUNAUX COMME « CAS DE FORCE MAJEURE » OU ASSURABLE AU TITRE D'UN CONTRAT SEPRE

**« ANNULATION DE SPECTACLE OU MANIFESTATION ».**

- **LES MANIFESTATIONS AERIENNES ET D'UNE FACON GENERALE TOUS LES RISQUES LIES A L'UTILISATION D'ENGINS DE NAVIGATION AERIENNE.**
- **LES MANIFESTATIONS MOTONAUTIQUES.**
- **LES VOYAGES OU SEJOURS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 211-1 DU CODE DU TOURISME (CONCERNANT L'ORGANISATION OU LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS.**
- **LES MANIFESTATIONS AYANT UN CARACTERE POLITIQUE, SYNDICAL OU ELECTORAL.**
- **LES MANIFESTATIONS SPORTIVES ENTRANT DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION DES ARTICLES L 331-9 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT.**
- **LES MANIFESTATIONS N'AYANT PAS OBTENU L'ACCORD PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES LES CONCERNANT.**
- **LES FRAIS DE NETTOYAGE ET DE REMISE EN ETAT DES LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE NE RESULTANT PAS D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES EAUX.**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PELOUSES, JARDINS, PLANTATIONS, ORNEMENTS FLORAUX, VEGETATIONS.**
- **LES MANIFESTATIONS (OU LES ACTIVITES) COMPORTANT UN SPECTACLE DE PYROTECHNIE.**
- **TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'ABSENCE D'APPROBATION PAR LE CLIENT DU CONTENU DES INFORMATIONS AVANT QU'ELLES NE SOIENT DIFFUSEES.**
- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE DU FAIT D'UNE PUBLICITE DELIBEREMENT ENTREPRISE OU POURSUIVIE MALGRE L'OPPOSITION CONNUE DE LUI, D'UN TIERS DETENTEUR D'UN DROIT DE PROPRIETE, D'AUTEUR OU AUTRE, SUR TOUT OU PARTIE DU SUJET PUBLICITAIRE.**
- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA DIFFUSION D'UNE PUBLICITE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION OU D'UNE OPPOSITION DE LA PART DU BUREAU DE VERIFICATION DE LA PUBLICITE OU DE TOUT ORGANISME SIMILAIRE.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NON-OBTENTION DU RESULTAT AUQUEL L'ASSURE SE SERAIT ENGAGE AU TERME DU CAHIER DES CHARGES OU DE TOUTE AUTRE CONVENTION PASSEE AVEC LE CLIENT.**
- **LES CONSEQUENCES DE LA DIFFUSION DE TRAVAUX OU DE DOCUMENTS REALISES SANS « BON A TIRER » OU AYANT FAIT L'OBJET DE RESERVES SUR LE « BON A TIRER ».**
- **LA PRATIQUE DE TOUT ACTE MEDICAL, PARAMEDICAL, TOUTE ACTIVITE/PRESTATION RELEVANT DE L'EXERCICE DE PROFESSION MEDICALE ET PARAMEDICALE.**
- **OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DU PRESENT CONTRAT SUITE A L'EXTENSION DES GARANTIES DE LA POLICE A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE DETECTEURS AVERTISSEURS AUTONOMES DE FUMEEES, CHEZ DES**

**PARTICULIERS, PAR UN SALARIE DE L'ASSURE, SELON LA LOI N°2010-238 DU 9 MARS 2010 ET L'ARRETE DU 14 MARS 2013. IL EST PRECISE QUE L'ASSURE DECLARE UTILISER DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE SES PRESTATIONS EXCLUSIVEMENT DU MATERIEL CERTIFIE CE ET CONFORME AUX NORMES EN 14604,**

- 1) LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT A L'ASSURE DES LORS QU'ELLES TROUVENT LEURS CAUSES DANS LE NON-RESPECT INEXCUSABLE DES NORMES ET DES REGLES EN VIGUEUR POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS.
- 2) LES DOMMAGES DUS AU DECLENCHEMENT INTEMPESTIF OU AU NON DECLENCHEMENT DE MATERIELS DE SECURITE FABRIQUES ET/OU VENDUS ET/OU INSTALLES PAR L'ASSURE, EN CAS D'ABSENCE DE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS.
- 3) LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'INEXECUTION AUX PERIODICITES CONVENUES DES OPERATIONS DE CONTROLE, DE SURVEILLANCE OU D'ENTRETIEN QUI INCOMBRE A L'ASSURE.
- 4) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA VENTE ET/OU INSTALLATION DE MATERIELS NON CERTIFIES CE ET NON CONFORMES AUX NORMES EN 14604.

---

#### **Dispositions particulières**

##### **Etendue géographique**

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

**Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.**

Information précontractuelle

L'assuré reconnaît :

- que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.
- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 ( nullité du contrat) et L113-9 ( majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances

L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance le 27/01/2021 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Fait à PARIS CEDEX 09, en double exemplaire,  
Le 27/01/2021

**Le souscripteur**  
**(Raison sociale ou tampon + nom, prénom et**  
**fonction du signataire)**

**Pour l'assureur**  
**Guillaume Borie**  
**Directeur Général Délégué**

